Statuts de l'Association

Bouillon de Cultures en Estuaire et Sillon

Titre 1 : Constitution - durée - siège social - objet.

Article 1 : Constitution et dénomination, siège social et durée.

Il est créé à Malville une association laïque d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : Bouillon de Cultures en Estuaire et Sillon.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé : Espace Thalweg- 44260 Malville

Article 2 : Objet.

a)- Objectifs

L'association Bouillon de Cultures en Estuaire et Sillon est un groupement volontaire de personnes ayant pour but :

- Agir pour le développement d'actions culturelles sur le territoire d'Estuaire et Sillon
- Favoriser dans ce cadre l'éducation à la citoyenneté et l'engagement citoyen,
 l'éducation et la contribution au développement durable.
 - Manifester son attachement à l'idéal laïc,
 - Mettre en avant les valeurs de solidarité et de responsabilité.

b)- Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association Bouillon de Cultures en Estuaire et Sillon organise des actions éducatives culturelles en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 3 : Principes d'ouverture et d'indépendance

L'association Bouillon de Cultures en Estuaire et Sillon est ouverte à toutes et à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non discrimination.

Titre 2 : Composition - Perte de qualité de membre.

Article 4 : Composition

a) Composition

L'association est composée des membres actifs, à jour de leurs cotisations,

b) Conditions d'adhésion des membres actifs

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 5 : Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et des règlements ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

27

Page 1/7

Association Bouillon de Cultures en Loire et Sillon

7 Pag

Titre 3: Administration et fonctionnement.

Article 6 : Assemblée générale

a) Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (membres actifs).

Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs de moins de 16 ans qui sont des membres actifs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Il doit signer la feuille de présence au nom de l'enfant.

b) Electeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée générale. Chaque membre électeur a droit à une voix.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont limités à 2 par membre présent.

c) Modalités pratiques

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent parvenir à chaque membre adhérent de l'association, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

d) Quorum

Pour la validité de ses délibérations, la représentation du quart des membres au moins est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à au moins huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

e) Rôle

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle entérine le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration.

2 F

L'Assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

f) Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations sont enregistrées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire).

Article 7: Conseil d'Administration.

a) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres au minimum, élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents. La parité hommes-femmes de ses membres sera recherchée. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

b) Eligibilité

Les membres doivent être âgés de seize ans et plus, jouir de leurs droits civils et politiques. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité une association à laquelle ils appartiendraient.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins tous les 3 mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association et signées du président et du secrétaire.

d) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des présents statuts.

Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée générale.

Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables d'activités. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte rendu de Conseil d'Administration. Le responsable d'activité ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de l'activité sans en référer au Conseil d'Administration qui entérine alors la proposition.

Il décide de la création de nouvelles activités et en contrôle le fonctionnement.

Il prépare et vote le budget. Il administre les crédits de subvention. Il gère les ressources propres de l'association. Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte rendu de Conseil d'Administration.

Il est responsable de sa gestion et de tous ces actes devant l'assemblée générale.

e) Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres chaque année, à bulletin secret :

- un(e) Président et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et un(e) ou plusieurs adjoint(e)s
- un(e) trésorier(ère) et un(e) ou plusieurs adjoint(e)s

f) Le (la) président(e)

Le président anime les travaux du Conseil d'Administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacance, le vice- président ou un autre membre du Bureau assure cette fonction.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'Association et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

2

Article 10: Ressources de l'Association.

Les ressources annuelles de l'Association « Bouillon de Cultures » se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions reçues
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre 5 : Assemblée générale extraordinaire, modification des statuts et dissolution.

Article 11 : l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du Conseil d'administration, soit à la demande du quart de ses membres. Elle se réunit selon les modalités de l'Assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 12: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale et sous réserve que les modifications ne portent pas atteinte aux buts primordiaux de l'Association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

13

Page 6/7

Article 13: dissolution de l'association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens de l'Association.

Fait à MALVILLE

le 21 avril 2018

Le Secrétaire,

Le Président,

Philippe Brevet

Romain Mothes